



**DELIBERATION N° 23/041 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ AU
RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE
AUPRÈS DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS**

**CHÌ APPROVA U VERSAMENTU DI L'INDENNITÀ DI RISPUNSAbilità À
L'AMMINISTRATORE DI E RICETTE DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA PRESSU
À L'UFFIZIU NAZIUNALE DI E FURESTE**

REUNION DU 26 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt six avril, la Commission Permanente, convoquée le 18 avril 2023, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Saveriu LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Julia TIBERI à M. Saveriu LUCIANI

ETAIT ABSENT : M.

Jean BIANCUCCI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le code général de la fonction publique,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

- VU** le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU** l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU** l'arrêté n° ARR18-180180DF en date du 26 juin 2018 du Président du Conseil exécutif de Corse portant création de la régie de recettes de la Collectivité de Corse auprès de l'Office National des Forêts,
- VU** l'arrêté n° 180057 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant de cette régie, en date du 17 septembre 2018,
- VU** l'arrêté n° 2022-12086 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant de cette régie, en date du 25 mai 2022,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le versement des indemnités annuelles dues à la régisseuse de l'Office National des Forêts (ONF), tel que défini par les textes en vigueur et via les arrêtés :

- n° 180057 portant nomination de la régisseuse et du mandataire suppléant de cette régie, en date du 17 septembre 2018, disposant que le montant de l'indemnité de responsabilité est fixé à 110 euros par an ;
- n° 2022-12086 portant nomination de cette même régisseuse, à compter du 25 mai 2022, disposant que le montant de l'indemnité de responsabilité est fixé à 160 euros par an.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à mettre en œuvre tous les actes afférents.

ARTICLE 3 :

PRÉCISE que les crédits afférents sont inscrits sur l'imputation budgétaire programme 6161 - chapitre 930 - fonction 020 - compte 6225 du Budget Primitif de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 avril 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 26 AVRIL 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**VERSAMENTU DI L'INDENNITÀ DI RISPUNABILITÀ À
L'AMMINISTRATORE DI E RICETTE DI A CULLETTIVITÀ
DI CORSICA PRESSU À L'UFFIZIU NAZIUNALE DI E
FURESTE**
**VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ AU
RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE AUPRÈS DE L'OFFICE
NATIONAL DES FORÊTS**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Selon l'article L. 214-6 du 1^{er} juillet 2012, les ventes des coupes de toutes natures dans les bois et forêts des collectivités et personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 sont faites à la diligence de l'Office national des forêts (ONF), dans les mêmes formes que pour les bois et forêts de l'Etat, et en présence, selon le cas, du représentant de la collectivité ou de l'administrateur de la personne morale.

En application de l'arrêté n° 1801806DF il a été créé une régie de recettes de la Collectivité de Corse auprès de l'Office National des Forêts en date du 29 juin 2018.

La régisseuse « ONF » agit pour le compte de la Collectivité de Corse, en s'appuyant sur l'activité des agents territoriaux et de l'ONF, en application de la délibération de l'Assemblée de Corse pour la vente de produits de la forêt territoriale (délibération n° 17/185 AC du 30 juin 2017).

Sont concernés : les droits de chasse, les produits minéraux, les produits végétaux non ligneux, les produits ligneux autres que les coupes et produits des coupes, certains produits provenant des autorisations d'occupation du domaine forestier.

La proximité des agents de l'ONF au plus près des territoires justifie leur compétence à agir en matière de vente de menus produits aux particuliers (cueillette de plantes à parfum, coupe de chablis par des particuliers, etc).

Les techniciens de l'ONF pourront être habilités à récupérer les paiements pour les ventes citées ci-dessus ainsi que pour toutes ventes de gré à gré à un professionnel dans la limite de 1 000 €, à la condition d'avoir été nommés par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse.

L'ensemble des actes est encadré par la réglementation et un corpus procédurier.

La régisseuse a pour rôle de veiller au respect des procédures, à collecter les paiements récupérés, et à procéder au versement des sommes sur le compte de la Collectivité de Corse.

Elle exerce sa mission sous le contrôle du Payeur de Corse qui procède aux vérifications sur la régularité des actes et opérations comptables. Le bilan annuel fait l'objet d'un examen approfondi.

Le montant moyen perçu annuellement est de 12 000 €. La demande croissante de vente de licences de chasse (20 € par licence), si elle induit une charge importante de travail en nombre d'actes, permet d'accroître le relationnel avec les chasseurs et facilite les contrôles.

L'arrêté n° 1801806DF dispose, dans son article 12, que « le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ».

A ce titre, un premier arrêté n° 180057 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant de cette régie, en date du 17 septembre 2018, dispose au sein de son article 4 que le montant de l'indemnité de responsabilité est fixé à 110 € par an.

A compter du 25 mai 2022, l'arrêté n° 2022-12086 portant nomination de cette même régisseuse, dispose que son niveau de responsabilité doit être valorisé. Au regard des montants encaissés, l'indemnité à verser s'élève à 160 € annuellement.

Aussi la régisseuse, fonctionnaire de l'ONF, ne possédant pas la qualité de personnel de la Collectivité de Corse, ne peut percevoir cette compensation via l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à l'instar des agents de la Collectivité qui effectuent les missions de régisseur.

Dès lors, les modalités de versement de cette somme doivent être précisées.

Ainsi, conformément à l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et au regard de l'activité exercée pour le compte de la Collectivité de Corse, la délibération afférente au présent rapport définit les modalités de versement de ladite indemnité.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.